

FORFAIT MOBILITE DURABLE

Version à jour à la date du : 01.04.2026

PREAMBULE

L'article L3261-3-1 du Code du travail prévoit que « L'employeur peut prendre en charge(...) tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en transports publics de personnes à l'exception des frais d'abonnement mentionnés à l'article L. 3261-2, ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée définis par décret sous la forme d'un " Forfait Mobilités Durables " (...) ».

En application de ce texte, il a été décidé de mettre en place ce dispositif « Forfait Mobilité Durable », ci-après dénommé « FMD », afin d'encourager l'utilisation des modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

BENEFICIAIRES

L'ensemble du personnel occupé dans l'entreprise et remplissant les critères d'attribution, pourra bénéficier du FMD.

MODES DE TRANSPORTS CONCERNES

FREGATE EQUIPEMENT décide que le FMD sera versé aux bénéficiaires utilisant l'un des modes de transports éligibles tels que définies par la réglementation, qui sont à ce jour les suivants :

- Vélo personnel, y compris vélo électrique
- Covoiturage, en tant que passager et en tant que conducteur
- Engins de déplacement personnel motorisés (électriques) des particuliers : trottinettes, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard, etc.

Cette liste pourra évoluer en cas de modification de la réglementation, étant précisé qu'à ce jour, ne sont pas éligibles :

- Véhicules personnels, qu'ils soient à motorisation thermique (essence, diesel, etc.) ou électrique : scooters, motos, voitures transportant une seule personne, etc.
- Taxis, véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC), etc.
- Train
- Véhicules de fonction même s'ils sont électriques

FREGATE EQUIPEMENT

23-27 rue Branly - 77400 LAGNY SUR MARNE
Tél. +33 (0)1 64 76 41 01 - www.rabourdin.fr - www.sfob.fr

SARL au capital de 200 000 € - SIRET 101 119 915 00011 - APE 2562C - TVA Intracommunautaire : FR 17 101 119 915

La justification de l'utilisation d'un mode de transport éligible se fera comme suit :

- Déclaration mensuelle sur l'honneur, des trajets effectués selon l'un des modes de transport éligibles décrit dans cette décision ;

MONTANT

Le montant du FMD sera déterminé comme suit :

- 2.60€ net / jour d'utilisation d'un mode de transport éligible / personne (A/R = 2.60€, Aller ou Retour = 1.30€). Les Allers Retours pour la pause méridienne ne sont pas pris en compte.

Le versement se fera mensuellement, selon les événements de paie, sur la base d'un système déclaratif fonctionnant comme suit :

- Signature sur les relevés d'heures mensuels incluant la déclaration sur l'honneur. Le FMD ne pourra être versé que si le relevé d'heure est signé.

Le FMD ne sera pas versé pour les jours ne donnant pas lieu à l'utilisation d'un mode de transport éligible, ainsi qu'en cas d'absence pour quelque motif que ce soit.

DATE D'EFFET - DUREE

Ce système est mis en place chez FREGATE EQUIPEMENT à partir du 1er/04/2026 et pour une durée indéterminée.